

1852-3.]

**BILL.**

[No. 421.]

**Acte pour amender la loi qui règle la manière de protester les billets et lettres de change.**

**A**TTENDU qu'il est expédient et nécessaire d'amender les dispositions de la loi qui règle la manière de protester les billets promissoires et lettres de change dans certains cas;— A ces cause, qu'il soit statué, etc. Preamble.

- 5 Que nonobstant toute chose à ce contraire dans la troisième section de l'acte passé dans les 13 et 14 années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour amender et expliquer les actes mentionnés relatifs aux billets promissoires et lettres de change, et pour limiter la somme qui sera alloué pour noter et protester les billets promissoires et lettres de change dans certains cas, en vertu de l'acte qui fixe le damages sur les lettres de change protestées en cette province,*" tout notaire pourra noter et protester les billets ou agent d'une banque, lorsqu'il n'y aura point d'autre notaire résidant dans la cité, ville ou village où sont faits payables tels billets promissoires ou lettres de change qui exigeront d'être notés ou protestés. 13 et 14 Vic. chap. 23. Tout notaire, quoiqu'il soit employé comme officier d'une banque, pourra protester les billets lorsqu'il n'y aura point d'autres notaires dans l'endroit.
- 10 "*promissoires et lettres de change dans certains cas, en vertu de l'acte qui fixe le damages sur les lettres de change protestées en cette province,*" tout notaire pourra noter et protester les billets ou agent d'une banque, lorsqu'il n'y aura point d'autre notaire résidant dans la cité, ville ou village où sont faits payables tels billets promissoires ou lettres de change qui exigeront d'être notés ou protestés.
- 15 résidant dans la cité, ville ou village où sont faits payables tels billets promissoires ou lettres de change qui exigeront d'être notés ou protestés.

II. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada seulement. Application au présent date.